

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 16 janvier 2004
(convocation du 5 janvier 2004)**

Aujourd'hui Vendredi Seize Janvier Deux Mil Quatre à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. JUPPE Alain, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. DAVID Alain, M. DUCHENE Michel, Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. GUICHARD Max, M. HOUDEBERT Henri, M. LABISTE Bernard, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CASTANET Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert, M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. CANIVENC René à M. LABARDIN Michel
M. FELTESSE Vincent à M. SEGUREL Jean-Pierre
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LABISTE Bernard
M. GELLE Thierry à M. FLORIAN Nicolas
M. LAMAISON Serge à M. BRANA Pierre
M. MARTIN Hugues à M. PONS Henri
M. ROUSSET Alain à Mme. CARTRON Françoise
M. SAINTE-MARIE Michel à M. TAVART Jean-Michel
M. BAUDRY Claude à M. ANZIANI Alain
M. BENOIT Jean-Jacques à M. JOUVE Serge
M. BOCCHIO Claude à Mme. BRUNET Françoise
M. BREILLAT Jacques à M. CAZABONNE Alain
M. CASTEL Lucien à Mme. CARLE DE LA FAILLE Marie Claude
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André
Mlle. CHARBIT Myriam à Mlle. COUTANCEAU Emilie

M. DANE Michel à Mme. NOEL Marie-Claude
M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
M. FERILLOT Michel à M. BELIN Bernard
M. GOURGUES Jean-Pierre à M. MERCIER Michel
M. HERITIE Michel à M. HOUDEBERT Henri
Mme. JORDA-DEDIEU Carole à Mme. FAYET Véronique
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
M. LOTHAIRE Pierre à M. MANSENCAL Alain
M. MAMERE Noël à M. HURMIC Pierre
M. MILLET Thierry à M. MERCHERZ Jean
M. MONCASSIN Alain à Mme. FAORO Michèle
Mme. MOULIN-BOUDARD Martine à M. BRON Jean-Charles
M. REDON Michel à M. JAULT Daniel
M. SAVARY Gilles à M. RESPAUD Jacques

M. BANAYAN Alexis à M. BANNEL Jean-Didier (jusqu'à 10 H 45)
M. CAZENAVE Charles à M. CANOVAS Bruno (jusqu'à 10 H 45)
Mme DESSERTINE Laurence à M. CAZABONNE Didier (jusqu'à 10 H 45)
M. GUICHOUX Jacques à M. DOUGADOS Daniel (jusqu'à 10 H 50)
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime (jusqu'à 11 H 15)

LA SEANCE EST OUVERTE

**Règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux -
Assermentation des agents de la direction opérationnelle Voirie, Circulation et
Proximité - Délibération n° 2002/0791 du 18 octobre 2002 - Annulation -
Nouvelle délibération - Autorisations.**

Monsieur BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Conformément aux dispositions du Règlement général de voirie de la Communauté urbaine de Bordeaux, la délibération n° 2002/0791 prise par le Conseil de Communauté du 18 octobre 2002 prévoit d'assermenter, pour la direction opérationnelle Voirie, Circulation et Proximité, les agents « remplissant les fonctions de directeur, de directeurs adjoints, d'ingénieurs et de techniciens au centre Circulation et Partage de la rue, d'ingénieurs des circonscriptions avec le technicien et le contrôleur de la maintenance, les agents de maîtrise, contremaîtres affectés à la régie et les agents de surveillance du domaine public routier. »

Or, il s'avère que cette liste est incomplète. Elle nécessite d'être étendue, notamment pour le centre Circulation et Partage de la rue, aux agents du grade de contrôleur et d'agent de maîtrise.

Aussi, il serait opportun, plutôt que de se lier par une liste par définition limitative, d'opter plus généralement, pour l'assermentation des agents, du fait de leurs missions respectives.

Il est donc proposé de reprendre la délibération n° 2002/0791 du 18 octobre 2002 par le texte qui suit.

Le Règlement général de voirie de la Communauté Urbaine de Bordeaux adopté en Conseil de Communauté du 23 février 2001, par Délibération n° 2001/146 dispose que des Agents de la Direction Opérationnelle Voirie Circulation Proximité seront assermentés en tant que garde particulier afin de pouvoir constater par procès verbal tous délits et contraventions portant atteinte au domaine public routier de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En effet toute personne physique ou morale, ayant un droit de propriété ou de jouissance, a le droit d'avoir un garde particulier choisi par lui, pour surveiller son bien.

Cette possibilité ressort notamment du Code de Procédure Pénale et du Code de la Voirie Routière.

- Article 29 du Code de Procédure Pénale :

“ Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde ”.

- Article L.116.2 du Code de la Voirie Routière :

“ Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° sur les voies de toutes catégories, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ”.

- Article L.116.3 du Code de la Voirie Routière :

“ Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au maire ”.

- Article L.116.4 du Code de la Voirie Routière :

“ Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'Administration.

- *La poursuite est lancée à la requête du procureur de la République, mais aussi à celle du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé, selon leur compétence respective et la catégorie de la route.*

- *Les contraventions de voirie routière étant punies d'une amende de la cinquième classe sont de la compétence du tribunal de police.*

- *Le tribunal compétent est celui du lieu de l'infraction ou de la résidence du contrevenant (art. 522, C. proc. pén.).*

- *Le plus souvent le procureur de la République prend l'initiative des poursuites. Il engage l'action publique, aux fins de condamnation pénale, devant le tribunal. Cette citation interrompt la prescription.*

Le directeur départemental de l'équipement ou le chef du service technique intéressé disposent du même pouvoir. Ils peuvent même, sans recours à un huissier, désigner un agent de l'Administration pour les suppléer et délivrer la citation au contrevenant. Toutefois, l'acte doit respecter les prescriptions des articles 550 à 563 du Code de procédure pénale. L'Administration, qui exerce alors l'action publique, peut faire citer les témoins, interjeter appel du jugement ou se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Cette procédure est indiquée lorsque l'Administration remarque l'expiration prochaine du délai de prescription.

▪ *La contravention de voirie étant une infraction matérielle, l'absence d'élément intentionnel ne constitue pas une cause d'exonération pour le contrevenant. Sa responsabilité est engagée dès lors que la matérialité de l'atteinte au domaine public est établie. Seule la force majeure est exonératoire* ”.

• Article R.116.2 du Code de la Voirie Routière :

“ Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ces dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

5° en l'absence d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

La contravention de voirie est un fait matériel pouvant compromettre la conservation du domaine public ou nuire à l'usage auquel il est légalement destiné.

Ainsi la police de la conservation va avoir pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le législateur a légèrement modifié la liste des faits susceptibles de constituer une contravention de voirie en ce qui concerne les plantations.

En effet, le décret n.58-1354 du 27 décembre 1958, codifié au présent article, prévoyait au 5° qu'établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier national constituait une infraction. Le législateur a décidé que cette interdiction concernait désormais les autres voies publiques (départementales et communales).

Il ne s'agit pas là d'un changement fondamental car cette interdiction existait déjà pour la voirie des collectivités locales (cf. articles 64 et 65 de l'arrêté type du 30 mars 1967 pour les routes départementales et articles 53 et 54 de l'arrêté type annexé au décret n. 64-262 du 14 mars 1964 pour les voies communales).

L'énoncé des textes de référence ainsi fait, il s'agit à présent de définir la procédure d'assermentation.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne définit les conditions à satisfaire pour la nomination de gardes particuliers, ni ne pose des incompatibilités avec l'exercice de leur fonction.

Toutefois, il ressort de la pratique les dispositions qui suivent :

1. Nomination :

La nomination d'un garde particulier doit être constatée par écrit, dans un acte appelé " commission " qui n'est assujéti à aucune forme particulière, et qui doit mentionner :

- les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire.
- les nom, prénoms, âge, profession et domicile du garde.
- la description exacte des propriétés confiées à sa surveillance.

Ce document dit " commission " sera établi par le Département Gestion du Domaine public.

2. Agrément

Conformément à la Loi du 12 avril 1892, l'employeur doit adresser au Préfet la " commission " du garde accompagnée :

- d'un extrait d'acte de naissance du garde.
- d'un extrait de casier judiciaire n°3.
- soit de l'attestation qu'aucun agrément n'a été sollicité antérieurement
- soit de la remise par le garde de sa précédente " commission ", s'il a déjà rempli des fonctions de garde.
- soit de la déclaration du garde qu'il n'a jamais rempli de semblables fonctions.

3. Assermentation

Après avoir été agréé par le Préfet, le garde doit prêter serment devant le juge d'instance dans le ressort duquel il exerce sa surveillance.

La " commission " est enregistrée au greffe du tribunal.

Il doit ensuite se présenter au chef de la brigade de gendarmerie pour faire inscrire sa " commission ".

4. Pouvoirs

Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (cf. l'article 29 du code de procédure pénale).

Il en résulte qu'ils ne sont pas compétents pour constater les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules.

5. Procès-verbaux

Les procès-verbaux doivent être transmis, à peine de nullité, au Procureur de la République dans les trois (3) jours y compris le jour où le fait a été constaté (cf l'article 29 du Code de Procédure Pénale).

Si ce délai n'est pas respecté, le procès-verbal n'a plus qu'une valeur de simple renseignement.

Il est donc recommandé au garde d'adresser le procès-verbal par lettre recommandée de façon à établir la date de l'envoi. Le Secrétariat du Parquet annexera au procès-verbal l'enveloppe qui le contient. Les frais d'envoi de la lettre recommandée seront indiqués par le garde verbalisateur sur le procès-verbal.

6. Compétence territoriale

La compétence territoriale du garde est fixée par sa " commission ".

Dès qu'ils quittent les lieux dont la surveillance leur incombe, les gardes particuliers redeviennent des citoyens ordinaires.

Dans ces conditions, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis :

- d'autoriser plus généralement, que des agents de la direction opérationnelle Voirie, Circulation et Proximité soient assermentés du fait de leurs missions respectives.

- d'autoriser de prendre une délibération qui annule et remplace celle portant le n°2002/0791 du 18 octobre 2002 afin de n'avoir qu'un seul support juridique.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 16 janvier 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

M. PATRICK BOBET

**REÇU EN
PRÉFECTURE LE
29 JANVIER 2004**